

# Documentaliste

septembre 2007

# Ministère, entends-tu ..?

a CGT Educ'action avec une intersyndicale des syndicats du second degré et en association avec la FADBEN (Fédération des enseignants documentalistes de l'Education nationale), ont été reçus en juin 2006 par le Cabinet de Gilles de Robien. Engagement était pris de répondre, par écrit, sur trois points soulevés par la délégation :

- l'obtention d'une liste complémentaire au CAPES documentation au vu du nombre de postes mis au concours, très largement insuffisant pour pourvoir aux besoins des établissements scolaires. En effet, alors qu'en 2005 il y avait 285 postes au concours externe, cette année, comme l'année dernière, seuls 180 sont proposés;
- un état des lieux chiffré des reconversions et réadaptations d'enseignants disciplinaires dans des fonctions de documentalistes ;
- la création d'un groupe de travail sur la fonction des enseignants documentalistes dans les établissements, afin d'étudier l'élaboration d'une nouvelle circulaire de mission qui remplacerait celle de 1986, jugée obsolète par les représentants des documentalistes, compte tenu des évolutions du métier.

Aucune réponse ne nous est parvenue.

Face à ce mutisme des représentants de l'institution, nous avons décidé, lors d'une nouvelle réunion unitaire, de relancer le ministère afin de réobtenir une audience et surtout des réponses à nos revendications.

En effet, la situation des enseignants documentalistes, loin de s'améliorer, subit une nouvelle attaque ministérielle : l'apparition de la bivalence "documentation" pour certains concours disciplinaires d'enseignants.

Le ministère reste sourd à nos demandes. Nous pouvons donc légitimement nous poser les questions suivantes :

- pour le ministère de l'Education nationale, l'enseignant documentaliste a-til un rôle à jouer dans les établissements scolaires pour l'éducation des élèves (sachant qu'il est totalement absent du socle commun minimaliste proposé par la réforme Fillon et du cahier des charges de formation des maîtres de l'IUFM) ?
- le ministère compte-t-il encore pourvoir les CDI en personnels qualifiés ?
- les documentalistes verront-ils un jour leur profession respectée et non marginalisée ?

La CGT Educ'action revendique une réelle prise en compte des spécificités du métier. Dans un premier temps, par la réécriture d'une circulaire de mis-

## sion qui intègre les transformations survenues dans la profession afin que les documentalistes ne soient pas des "bouche-trous". Puis, par la hausse du nombre de postes mis au concours, car le reflux démographique passager ne peut servir de caution pour une baisse de moyens dans ce domaine.

D'autant que la CGT Educ'action revendique qu'il y ait un poste de documentaliste dans chaque établissement scolaire et qu'un deuxième soit créé pour les

établissements de plus 600 élèves.

Dans ce cadre nous refusons aussi la mise en place de la bivalence.

Dossier réalisé par Christine Bariaud

e 27 juin 2007, l'intersyndicale s'est de \_nouveau réunie avec les représentants de la FADBEN. Devant les persistances des problèmes concernant les documentalistes et le silence du ministère, il a été décidé de faire deux nouveaux courriers.

Un premier, pour demander les réponses à des questions précises (nombre de postes réellement pourvus après les différents concours ; nombre de postes vacants ; nombre de postes pourvus par la réadaptation et la reconversion, etc.).

Un second, plus large, qui redemandera une audience et qui évoquera la tenue des tables rondes proposées par la ministère sur le métier d'enseignant afin que les documentalistes n'en soient pas exclus.

## **Sommaire:**

- . Edito
- . Bivalence : la fascination du pouvoir
- . Documentation : une carrière au rabais
- . Foire aux questions : quelques réponses réglementaires

# Bivalence: la fascination du pire

Depuis l'année dernière, avec la mention complémentaire "documentation", la bivalence est apparue pour les CAPES de Lettres modernes et d'Histoire-géographie et pour le CAPLP Lettres-Histoire géographie.

Yeux qui, titulaires du CAPES de documentation, pourraient être tentés d'y voir une évolution positive de la profession et une revalorisation du métier d'enseignant documentaliste, risquent de fortes déconvenues. Penser que cette bivalence va permettre une reconnaissance de leur rôle pédagogique parce qu'ils pourront enseigner une autre discipline et donc asseoir leur qualité de professeur, c'est avoir une vision très optimiste de la politique du ministère. Ce dernier, jusqu'à présent, n'a montré aucune volonté de reconsidérer la profession de documentaliste. On pouvait encore voir dernièrement sur le site de l'Education nationale que ce dernier devait "animer le CDI"!

## La bivalence pose différents problèmes

D'une part, c'est une mesure très inégalitaire. Le ministère est prêt à lancer des appâts pour arriver à ses fins, en proposant à un enseignant qui accepterait d'être bivalent durant trois ans des bonifications au moment des mutations.

Le principe, inéquitable dès son origine, s'amplifie encore pour la mention documentation. En effet, cette dernière ne concerne que des concours "littéraires".

Quid de ceux ayant fait des études scientifiques ou linguistiques ? C'est une restriction de l'ouverture du concours à certains candidats.

D'autre part, la question de l'emploi du temps d'un enseignant bivalent se pose fortement. Même si l'on prend l'hypothèse la plus "simple" : un mi-temps dans une discipline et un autre en tant qu'enseignant documentaliste, on peut penser que les

répartitions horaires seront de 9 h dans la discipline et 15 h en documentation (sans compter les 3 h de relation avec l'extérieur qui ne sont pas à justifier).

Mais la situation se complique si l'enseignant, dans sa fonction de documentaliste, prend en charge une classe sans la présence d'un autre professeur. L'application des textes réglementaires (au demeurant très rares dans ces cas-là) voudrait que l'heure effectuée corresponde à deux heures de documentation.



Bref, la mise en place d'un emploi du temps deviendrait très vite ingérable! C'est d'ailleurs une excellente stratégie ministérielle pour proposer, ou imposer, une annualisation du temps de travail des personnels.

Dans l'optique gouvernementale actuelle de suppression de postes d'enseignants, on ne peut que s'inquiéter de cette bivalence. Déjà, lors de la répartition des moyens

> pour la rentrée 2006-2007, l'académie de Paris intégrait la documentation à la DGH, laissant ainsi le choix aux chefs

d'établissement entre un poste de documentaliste dans le CDI et l'affectation d'heures supplémentaires dans telle ou telle matière.

Avec la bivalence, on peut aisément imaginer que les rectorats pourront supprimer le poste de documentaliste dans les petits établissements et affecter un collègue bivalent dont l'emploi du temps dans sa discinline serait incomplet. Nous voyons là un la logique t va.

e contre qui, en dénatuentaliste. llègues à ıts à chascolaire leront et disparintaliste.

	princ scran incomplete 1 tous to
5.0	facteur de flexibilisation dans
	ministérielle de rentabilité à tou
A FREE PAR	L'UNSEN-CGT s'insurg de telles propositions
	déniant ses spécificités, rent le métier de docume
IR I G	Elle appelle tous les col être extrêmement vigilan
	que parution de la carte et des DGH qui en décou
	à refuser la baisse ou la
	tion de poste de docume

La bivalence

est une mesure

très inégalitaire.

Documentaliste - sept. 07	A remettre à un militant CGT ou à renvoyer à l'adresse ci-dessous				
	Je souhaite:	me syndiquer	prendre contact		
Nom	Nom Prénom				
Adresse personnelle					
Code postal Commune					
Grade ou corps Discipline					
Etablissement					
Code postal					
Té1	E-mail				
UNSEN-CGT - 263. 1	rue de Paris - 93515 Montreu	iil cedex - Tél. : 01 48 18 81 47	- e-mail : unsen@ferc.cot.fr		

## Documentaliste : une carrière au rabais

Peut-on réellement parler d'une évolution de carrière en ce qui concerne les enseignants documentalistes ? Certes, la mise en place du CAPES leur a donné un statut et une grille indiciaire comparable à celle des autres certifiés. Mais il manque un élément important à l'équation : un corps d'inspecteur spécifique. Comme chacun sait, les documentalistes sont inspectés par les Inspecteurs de Vie Scolaire, ce qui pose deux problèmes.

es Inspecteurs de Vie Scolaire n'ont que très peu la connaissance sur la réalité de notre métier et de nos missions ce qui, au demeurant est logique, puisque nous n'appartenons pas à leur champ de compétences. Très peu d'académies mettent en place un ou plusieurs inspecteurs spécialisés, comme c'est le cas dans celle d'Orléans-Tours. De ce fait, les inspecteurs s'appuient souvent sur l'avis du chef d'établissement, ce qui ne favorise pas l'objectivité des appréciations portées.

Le nombre des inspecteurs vie scolaire est très nettement insuffisant. Les campagnes d'inspection chez les documentalistes sont très rares. Elles correspondent d'autant moins aux périodes de changement d'échelon de nos collègues. Il en résulte donc une stagnation et un avancement de carrière à l'ancienneté pour la quasi totalité des documentalistes qui peinent à atteindre le 11° échelon. Que dire du passage à la hors-classe où l'avis de l'inspecteur prend de plus en plus d'importance?

Les enseignants documentalistes sont très nettement défavorisés dans leur évolution de carrière. Nous incitons donc nos collègues à faire deux démarches essentielles:

· demander systématiquement des inspections auprès de leur académie en faisant attention à le faire l'année précédant leur possible promotion au grand choix. Si les inspections n'ont pas lieu, un recours pour entrave au déroulement de carrière sera nécessaire ;

• prendre contact avec nos élus paritaires académiques et leur faire parvenir les dossiers pour être défendus auprès du rectorat. Cela nous permettra de mettre en œuvre une revendication et une action collectives. En effet, la CGT Educ'action peut faire évoluer les choses. Ainsi, dans l'académie d'Orléans-Tours, les élus CGT sont parvenus à faire intégrer deux PLP documentalistes à la hors classe, en se basant sur les injustices qui existaient dans l'évolution de leur carrière.

La CGT Educ'action est contre le système "d'inspection sanction" en vigueur aujourd'hui. Elle revendique une "inspection-conseil" qui accompagne les enseignants dans leur travail. Elle réaffirme son attachement à la qualification collective des personnels, au traitement égalitaire des carrières, et son opposition à toute mesure d'individualisation.

Elle revendique une carrière basée sur 30 ans, pour tous les titulaires, avec 15 échelons dont les premiers sont accélérés. Cela permettrait la suppression de la hors classe dans son mode actuel et l'intégration de l'indice terminal de celle-ci dans le dernier échelon.

Depuis février 2007, un protocole d'inspection des professeurs-documentalistes établi par l'Inspection générale de l'Education nationale (groupe établissements et vie scolaire), est mis en circulation. Si des académies ne se précipitent pas pour le faire connaître aux personnels, d'autres font du zèle et l'ont mise en place immédiatement. Il faut donc vous en préoccuper, d'autant que son statut reste incertain. Cela pourrait devenir une nouvelle circulaire de mission, écrite sans concertation avec les organisations syndicales.

## Ce que nous revendiquons

La CGT Educ'action entend et fait siennes nombre de revendications exprimées par les enseignants documentalistes pour revaloriser leur profession, notamment:

- des créations de postes statutaires en nombre suffisant pour permettre, entre autres, l'ouverture plus longue des CDI,
- un poste pour tout établissement, un deuxième au-delà de 600 élèves.
- des mesures spécifiques pour titulariser les
- un temps de travail ramené à 24 h plus 4,
- une revalorisation salariale notamment par l'attribution de l'ISOE.
- un déroulement et des débouchés de carrière comparables à ceux des personnels enseignants du second degré,
- le recours aux personnels précaires ou la création d'un corps de sous-documentaliste ne sont pas des solutions acceptables.

La CGT Educ'action se propose de poursuivre, avec les personnels, sa réflexion sur l'évolution du métier, l'organisation du travail, le statut du documentaliste... afin de finaliser ces revendications.

# Foire questions: quelques réponses réglementaires

### ■ QUELLES SONT MES OBLIGATIONS DE SERVICE EN TEMPS ?

Réponse réglementaire :

 <u>Circulaire n°79-314 du 01 octobre 1979 (RLR 802-1)</u> "Quel que soit le corps de fonctionnaires auquel ils appartiennent, les professeurs exerçant à temps complet des fonctions de documentation et d'information, sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, un maximum de service hebdomadaire de trentesix heures dont six heures seront consacrées aux tâches de relations avec l'extérieur qu'implique la mission de documentation (démarches hors de l'établissement pour l'organisation de visites, conférences, expositions, rencontres et recherches documentaires)".

Circulaire FP n°1510 du 10 mars 1983

"L'amplitude de la journée de travail, plages mobiles comprises, ne peut excéder onze heures".

"La durée maximale du travail accompli par un agent

travaillant à temps plein s'établit en principe à dix heures un quart dans une journée".

#### Commentaire de la CGT Educ'action :

Le temps de présence hebdomadaire en établissement du professeur documentaliste est de 30 h. Les 6 h de travail en extérieur n'ont pas à être effectuées dans l'EPLE et le chef d'établissement n'a pas à demander un compte-rendu de ces horaires au documentaliste. Les modalités décrites par la circulaire de la Fonction publique concernent essentiellement des établissements dans lesquels travaillent plusieurs documentalistes. En effet, dans un établissement avec un seul documentaliste, il lui est généralement demandé de répartir ses horaires sur un maximum de jours.

suite de la p.

# Foire aux questions : quelques réponses réglementaires

# ■ EST-CE QUE JE PEUX TOUCHER DES HSA ?

#### Réponse réglementaire :

• <u>Décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 (RLR 213-4)</u> "Les personnels visés par les décrets n° 50-581 à 50-583 du 25.05.1950 susvisés dont les services hebdomadaires excèdent les maxima de services réglementaires (...)".

#### Commentaire de la CGT Educ'action :

Les documentalistes ne sont pas régis par ces décrets. En effet, leur temps de service est fixé par le décret n° 80-28 du 10.01.1980 et la circulaire n°79-314 du 01.10.1979. Ils sont ainsi exclus du champ des heures supplémentaires régies par le décret du 6.10.1950 précité.

• <u>Décret n° 90-807 du 10 janvier 1990 (RLR 212-4)</u> "Les personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale et les personnels d'éducation, titulaires et non titulaires, peuvent bénéficier d'une indemnité pour activités péri-éducatives dans les conditions fixées par le présent décret". (...)

"Les activités pouvant donner lieu à l'attribution de l'indemnité instituée par le présent décret sont destinées à assurer l'accueil et l'encadrement des élèves en dehors des heures de cours. Elles correspondent à des activités ayant un caractère sportif, artistique, culturel, scientifique ou technique, ou qui contribuent à la mise en œuvre des politiques interministérielles à caractère social.

L'indemnité est attribuée en priorité aux personnels qui assurent l'accueil des élèves au-delà des heures de cours et aux personnels qui assurent la coordination des activités périscolaires organisées par les collectivités locales et les associations qui le souhaitent.".

#### Commentaire de la CGT Educ'action :

Les documentalistes peuvent, en revanche, toucher des heures péri-éducatives. Si cela permet aux chefs d'établissement de rétribuer leur travail supplémentaire, ces heures dépendent tout de même de son arbitraire. De plus, elles restent très mal payées.

■ MON CHEF D'ÉTABLISSEMENT PEUT-IL M'IMPOSER MON EMPLOI DU TEMPS ?

#### Réponse réglementaire :

 <u>Circulaire n° 86-123 du 13 mars 1986</u> (RLR 523-3b)

"[Le documentaliste bibliothécaire] recherche des solutions qui permettent l'ouverture du centre pendant les heures de disponibilité des élèves et notamment à l'interclasse du midi".

### Commentaire de la CGT Educ'action :

Voici la seule mention faite concernant l'ouverture du CDI. La circulaire de mission des documentalistes ne régit ni ne précise à quel moment le CDI doit être ouvert. Aucun jour, aucun horaire, aucune condition (par exemple, la présence d'élèves) n'est indiqué. L'ouverture du CDI et donc l'emploi du temps du professeur documentaliste sont donc à négocier avec le chef d'établissement en fin d'année scolaire ou à la rentrée.

#### ■ DE QUEL TEMPS PUIS-JE DISPOSER POUR LA PAUSE MÉRIDIENNE ?

#### Réponse réglementaire :

• Circulaire FP n°1510 du 10 mars 1983

"L'interruption méridienne, modulable dans les limites d'une plage mobile de la mi-journée, ne doit pas être inférieure à 45 mn ; elle n'est pas comprise dans le temps de travail".

• <u>Circulaire n° 86-123 du 13 mars 1986</u> (RLR 523-3b) "[Le documentaliste bibliothécaire] recherche des solutions qui permettent l'ouverture du centre pendant les heures de disponibilité des élèves et notamment à l'interclasse du midi".

#### Commentaire de la CGT Educ'action :

Le professeur documentaliste peut imposer au chef d'établissement un temps de fermeture du CDI de 45 mn sur le temps de midi. Le chef d'établissement peut aussi exiger cette fermeture pour être en conformité avec le texte de la Fonction publique.

Le professeur documentaliste peut négocier avec le chef d'établissement une fermeture du CDI sur le temps de midi inférieure à 45 mn.

#### QUELLES SONT LES QUOTITÉS D'UN TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION ?

#### Réponse réglementaire :

• <u>Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 (RLR 610-6f)</u>
"La durée du service à temps partiel que les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir en application de l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est fixée à 50, 60, 70, 80 ou 90 % de la durée du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer en application des dispositions de l'article 1er ou de l'article 7 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique de l'État.

(...) Pour les personnels des établissements d'enseignement du second degré, qui, relevant d'un régime d'obligations de service défini en heures hebdomadaires, exercent à temps partiel, la durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires, correspondant à la quotité de temps de travail choisie et qui ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 % ou supérieure à 90 %. La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service".

• Note de service n°2004-065 du 28 avril 2004 "Le même régime d'aménagement est applicable à l'ensemble des personnels visés par le présent paragraphe, qu'ils soient personnels enseignants ou personnels de documentation, d'éducation et d'orientation. La durée du service des agents exerçant à temps partiel peut être aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie

(...) La durée du service d'un personnel de documentation, ayant 36 h d'obligations de service hebdomadaires et souhaitant travailler à 60 %, est aménagée afin qu'il effectue :

- soit 21 h hebdomadaires, correspondant à une quotité de travail et à une quotité financière de 58,33, % - soit 22 h hebdomadaires, correspondant à une quotité de travail et à une quotité financière de 61,11 %".

#### Commentaire de la CGT Educ'action :

Les enseignants documentalistes peuvent bien entendu bénéficier d'un temps partiel. Réglementairement, celui-ci s'applique sur la base des 36 h, ce qui fait rarement un pourcentage exact (cf. exemple de la note de service). Cependant, dans certaines académies, le pourcentage se fait sur la base de 30 h, ce qui facilite les calculs.

■ LE PROFESSEUR DOCUMENTALISTE DOIT-IL PARTICIPER À LA GESTION DES MANUELS SCOLAIRES ?

#### Réponse réglementaire :

• <u>Circulaire n° IV-70-68 du 5 février 1970 (RLR</u> 572-0)

"Le service de prêt fonctionne sous l'autorité du chef d'établissement et sous la garde et la surveillance du censeur, du directeur des études, du sous-directeur ou d'un surveillant général dans les établissements où ces emplois existent. Le fonctionnaire désigné prend en charge l'ensemble des ouvrages et matériels remis par l'intendant dans les établissements nationaux et par le chef d'établissement dans les autres établissements. Si l'établissement possède un service de documentation et d'information pédagogiques, le documentaliste apporte son aide à l'adjoint du chef d'établissement pour organiser et assurer le bon fonctionnement du service de prêt"

"La mission de distribuer les ouvrages prêtés aux élèves est confiée au professeur principal et doit être effectuée dès les premiers jours de l'année scolaire"

• <u>Circulaire n° 86-123 du 13 mars 1986</u> (RLR 253-3b) "Il *[le documentaliste]* apporte l'aide de ses compétences techniques aux responsables du foyer socio-éducatif et aux professeurs chargés du prêt des manuels scolaires".

#### Commentaire de la CGT Educ'action :

Trop souvent, les enseignants documentalistes se voient imposer, souvent sous la pression du chef d'établissement, la tâche de gérer la distribution des manuels scolaires. L'excuse donnée est : "puisqu'il s'agit de livres, c'est au documentaliste de la faire". Mais on voit dans les textes réglementaires que c'est à la vie scolaire et aux professeurs principaux de s'occuper de cette gestion. Il faut donc que nos collègues s'appuient sur ces références pour faire respecter leurs missions (déjà suffisamment larges).